



A R R E T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui casse un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 25 Février 1755; ordonne que celui de la Cour des monnoies de Lyon, du 4 du même mois, qui confisque au profit de Sa Majesté la somme de 32300 liv. représentative de la valeur des espèces d'or & d'argent, décriées & hors de cours, trouvées dans la maison du feu sieur de Costat, Conseiller au Parlement de Toulouse, sera exécuté en tout son contenu selon sa forme & teneur; en conséquence, les Administrateurs des deux Hôpitaux de Toulouse, tenus & contraints même par corps, de rapporter ladite somme entre les mains du Directeur de la Monnoie de ladite Ville.

Du 18 Mars 1755.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU PAR LE ROI étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en sa Cour des monnoies de Lyon, le 4 Février 1755, par lequel elle a, conformément aux dispositions des Edits & Réglemens intervenus au sujet des espèces vieilles &

étrangères , décriées & hors de cours , & notamment à l'Édit de Février 1726 , confisqué au profit de Sa Majesté la somme de trente-deux mille trois cent livres , représentative de la valeur des espèces d'or & d'argent décriées & hors de cours , trouvées dans la maison du feu sieur de Costat , Conseiller au Parlement de Toulouse , & qui ont été portées au Change de la Monnoie par les Administrateurs des deux Hopitaux de ladite Ville qui s'en étoient emparés : Vu aussi l'Arrêt du Parlement de Toulouse , du 25 Février 1755 , qui a cassé , sous prétexte d'incompétence , transport de Jurisdiction & autres voies de droit , l'Arrêt de la Cour des monnoies de Lyon , dudit jour 4 Février 1755 . Et Sa Majesté voulant arrêter l'effet d'une telle entreprise comme contraire au bien de son service & aux Édits & Réglemens rendus sur le fait de ses monnoies ; Oûi le rapport du sieur Moreau de Séchelles , Conseiller d'État & ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a cassé & annullé , cassé & annulle l'Arrêt du Parlement de Toulouse , du 25 Février 1755 , qui demeurera comme non venu , ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi & pourroit s'ensuivre : en conséquence ordonne que celui de la Cour des monnoies de Lyon , du 4 du même mois , sera exécuté en tout son contenu selon sa forme & teneur , & que les Administrateurs des deux Hôpitaux de Toulouse seront tenus de rapporter incessamment entre les mains du Directeur de la Monnoie de ladite Ville , qui s'en chargera en recette au profit de Sa Majesté , la somme de trente-deux mille trois cent livres , représentative des espèces décriées & hors de cours , trouvées dans la maison du feu sieur de Costat ; à quoi faire ils seront contraints par toutes voies , même par corps , en vertu du présent Arrêt seulement , qui sera lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le dix-huitième jour de Mars 1755. *Signé* PHÉLYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces présentes signées de notre main, que l'Arrêt dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fais en outre pour l'entière exécution d'icelui tous exploits, commandemens, sommations & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles, le dix-huitième jour de Mars, l'an de grace mil sept cent cinquante-cinq, & de notre regne le quarantième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé* PHÉLYPEAUX.